



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
36ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.36/3/Add.1
29 septembre 1993

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

HAVEN

CONVERSION DES FRANCS-OR EN MONNAIE NATIONALE

Jugement rendu le 26 juillet 1993 par le Tribunal de
première Instance de Gênes

(Traduction de l'italien)

A la suite de l'explosion et du naufrage du navire-citerne HAVEN en avril 1991, le Tribunal a, le 29/5/91, déclaré ouverte la procédure pour la limitation de la responsabilité du propriétaire VENHA MARITIME LTD et de son assureur.

Le FIPOL est intervenu dans la procédure et plus de 1 300 demandes d'indemnisation ont été présentées par des personnes qui avaient subi des préjudices à la suite du sinistre.

Le 14/3/92, le juge a fixé le stato attivo (actif disponible pour l'indemnisation) et déclaré ce qui suit :

- A) Pour ce qui est du propriétaire du navire et de son assureur, le montant de limitation de Lit 23 950 220 000 devrait être majoré des intérêts, à compter du 16/5/91 jusqu'à la date de la distribution dudit montant aux demandeurs, au taux servi au cours de la période considérée par la Banca Commerciale Italiana.
- B) Pour le montant de limitation ainsi majoré, toutes les autres conditions demeurant égales par ailleurs, la garantie bancaire fournie en son temps (pour un montant de Lit 24 002 000 000) par le propriétaire du navire et son assureur devrait être donnée avec un supplément à la garantie à déposer au Greffe dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle l'ordonnance fixant le stato attivo deviendrait définitive.

- C) Pour ce qui est du FIPOL, le stato attivo devrait être constitué de Lit 771 397 947 400, y compris la prise en charge financière du propriétaire en vertu de l'article 4.4a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Le FIPOL a fait opposition à l'ordonnance du juge du 14/3/92 mentionnée ci-dessus, formulant les requêtes énoncées dans le préambule (action 4694/92). Les demandeurs expressément mentionnés dans l'intitulé de la sentence sont intervenus dans la procédure, demandant tous confirmation de l'ordonnance contestée (bien que ce soit pour des raisons diverses).

L'Agence judiciaire du Trésor de la République française agissant au nom de cinq ministères français a, quant à elle, demandé une suspension de la procédure et, à titre d'amendement partiel à l'ordonnance du juge, une déclaration tendant à ce que le montant de limitation éventuellement dû par le FIPOL soit égal à la contre-valeur en liras italiennes de 60 millions de DTS.

VENHA MARITIME LTD et son assureur la UNITED KINGDOM MUTUAL STEAMSHIP ASSURANCE ASSOCIATION (BERMUDA) LTD ont également fait appel de l'ordonnance du juge, formulant les requêtes mentionnées ci-dessus concernant les intérêts.

Dans cette action (5597/92) également, de nombreux demandeurs dont les noms figurent dans l'intitulé de la sentence ont demandé le rejet de l'appel.

Par une ordonnance du 2/7/92, le Tribunal a traité du renouvellement de certaines notifications, renvoyant l'affaire à une audience collégiale le 3/12/92. Lors de cette audience et de diverses autres qui sont intervenues entre décembre 1992 et mars 1993, divers problèmes de procédure se sont posés. Ayant noté que l'un des demandeurs était décédé avant la première audience collégiale, le Tribunal a, par une ordonnance du 1/4/93, décidé que ses héritiers devraient être parties à l'action et recevoir notification de tous les documents. Les appelants se sont conformés à cette ordonnance.

A l'audience du 18/6/93, d'autres demandeurs s'étant constitués parties entre-temps (après la première audience), les deux actions d'origine ont été regroupées pour être entendues avec celles (11049/92 et 5778/93) engagées par le FIPOL à la suite des deux ordonnances susmentionnées du 2/7/92 et du 1/4/93.

Ayant entendu les arguments des parties mentionnées ci-dessus, le Tribunal a procédé au jugement.

MOTIFS DE LA DECISION

.....

[Les pages 4 à 27 du texte italien de la sentence portent seulement sur des questions de procédure relatives à l'établissement et à la signification de documents, à la notification par un certain nombre de demandeurs de leur intention de faire opposition et aux délais de prescription pertinents; elles n'ont donc pas été traduites.]

.....

Abordant maintenant l'examen du bien-fondé de l'appel interjeté par le propriétaire du navire et son assureur, nous notons que l'article 275 du Code de navigation prévoit que la dette peut être limitée à une somme égale à la valeur du navire et au montant de la location et de toutes les autres recettes du voyage. Aux alinéas a) et b) du troisième paragraphe de l'article 621, il est prévu que le propriétaire devrait soumettre, avec sa demande (au juge) une déclaration de la valeur et une liste des recettes brutes du voyage. Cette déclaration (voir le dernier paragraphe de l'article 621 du Code de navigation et l'article 483 du Règlement sur la navigation maritime) peut être également présentée après la sentence qui ouvre la procédure en limitation, à l'égard de laquelle (et illustrant le contenu de laquelle) l'article 623

du Code de navigation ne mentionne pas la détermination du montant de limitation dont le calcul est renvoyé au juge en vertu de l'article 629 de ce code. Il s'ensuit que la détermination de ce montant ne relève pas de la compétence du tribunal au moment où il ouvre la procédure. Dans le contexte de ce système, il est facile de comprendre que, aux fins de la sentence du 29/5/91, la phrase relative à l'adéquation du fonds constitué par les demandeurs à raison d'un montant de Lit 24 002 000 000 est reliée au paragraphe précédent qui fixe la limite à un montant égal à Lit 23 950 220 000. Puisque ce dernier montant est inférieur au fonds constitué comme cela est indiqué ci-dessus, il est clair que ce fonds était déjà alors considéré comme adéquat. Il n'en demeure pas moins que le juge auquel l'article 629 du Code de navigation confie le calcul du montant de limitation peut statuer à cet égard au moment du calcul du stato attivo. L'article 628 du Code de navigation prévoit que le stato attivo est déterminé sur la base de la déclaration de la valeur et des documents indiqués à l'article 621, lesquels servent déjà de base au calcul visé à l'article 629. Il s'ensuit que le juge, agissant conformément à l'article 628, peut examiner des éléments de l'évaluation qui ont déjà été pris en considération conformément à l'article 629.

Il a été noté que l'article V.1 de la Convention CLC impose une limite qui "ne peut en aucun cas" excéder le montant indiqué dans cet article. En fait, le montant maximal est fixé de telle sorte que pour les navires-citernes de très fort tonnage la multiplication du montant d'unités de compte par le nombre de tonneaux de jauge du navire n'aboutisse pas à une somme excessive. La notion de montant de limitation est compatible avec le fait que ce montant peut produire des intérêts, comme cela est démontré aux termes de l'article 4.4d) de la Convention portant création du Fonds, tel qu'il figure à l'article 6.3 du Protocole de 1984 à cette convention.

Il a en outre été noté que la procédure visée à la fin de l'article V.3 de la Convention CLC devrait se limiter aux cas où une garantie autre qu'une garantie bancaire est offerte. A cet égard, le propriétaire du navire et son assureur tirent parti du fait que, dans le texte anglais, il y a une virgule après les mots "other guarantee".

L'argument ne semble pas décisif dans la mesure où dans le texte original français (établi par le FIPOL) il n'y a pas de virgule entre "autre garantie" et "acceptable".

Le fait que l'article 7 du décret 504/78 du Président de la République ne mentionne pas de dépôt en espèces est dénué d'importance, étant donné que le législateur national ne peut unilatéralement supprimer l'une des possibilités envisagées à l'article V.3 susmentionné. Cette omission de l'article 7 peut, en outre, s'expliquer par le fait qu'un dépôt en espèces n'exige pas, pour son exécution, d'autres dispositions réglementaires et que, pour les garanties émanant de banques ou d'assureurs, les lois et règlements qui autorisent et régissent les services bancaires et les services d'assurance sur le territoire national doivent être respectés. Là encore, l'accent a été mis sur la disparité de traitement à laquelle donnerait lieu, dans le contexte international, l'obligation d'adjoindre les intérêts au montant de limitation. Ceci est correct car l'on n'ignore pas les différences considérables qui existent entre les taux d'escompte (et les taux d'intérêts) même à l'intérieur de zones économiques qui sont homogènes, du moins relativement. Ce risque plus élevé qui (de toute évidence) ne peut être déterminé à l'avance, peut donner lieu à un accroissement des primes d'assurance mais ne peut constituer un élément important aux fins de la présente décision. En constituant le fonds, le débiteur crée un patrimoine distinct qui, dès lors, n'est plus altéré par la situation du débiteur (voir l'article 639 du Code de navigation). Ce patrimoine demeure subordonné, pour ce qui est du traitement des questions connexes, aux dispositions de la loi du pays où le fonds est constitué, étant donné que la Convention CLC (par opposition à la Convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes qui, à l'article 11.1 dispose que le fonds doit être augmenté des intérêts courus depuis la date de l'événement jusqu'à celle de la constitution du fonds lui-même) garde le silence sur la question des intérêts qu'elle ne prévoit, ni n'exclut. Faute d'une règle uniforme qui sanctionne la non-production d'intérêts par le fonds, la question susmentionnée d'une éventuelle disparité de traitement selon le lieu où le fonds doit être constitué ne se pose pas, précisément parce que les Parties contractantes n'ont pas pris position sur ce point. En revanche, la comparaison entre un dépôt en espèces (généralement porteur d'intérêts) et des garanties de type bancaire ou autre donne à penser – en raison de la nécessité évidente de veiller à ce que le fonds soit toujours le même où qu'il ait été constitué – que la production d'intérêts par le fonds visé à l'article V.3, loin d'être exclue, est en fait implicitement admise. D'un autre point de vue, on ne peut voir pourquoi un fonds constitué

conformément aux articles 275 et 621 du Code de navigation devrait produire un intérêt (selon les principes généraux de notre système régissant les obligations) tandis que, dans le cas d'un fonds constitué conformément à la Convention CLC et en l'absence de toute interdiction à cet égard dans cette convention, il ne devrait pas y avoir d'intérêts.

L'abondante documentation produite par le FIPOL montre que, dans l'affaire du TANIO, le fonds constitué par le propriétaire du navire a porté des intérêts qui se sont en outre élevés à des sommes considérables.

Du reste, la prestation d'une garantie est une option offerte au propriétaire du navire qui peut également s'acquitter de ces obligations en effectuant un dépôt en espèces. S'il ne procède pas ainsi, il est manifestement moins coûteux pour lui d'offrir une garantie plutôt qu'un dépôt en espèces. Dans un système qui permet à un débiteur de bénéficier d'une limitation de sa dette, la non production d'intérêts par un fonds constitué par une garantie fausse la comparaison entre les trois hypothèses envisagées à l'article V.3 de la Convention CLC. A cet égard, on ne peut parler d'obligations interchangeable, au sens avancé dans la procédure. Pour tirer parti de la limitation dont il bénéficie, le propriétaire du navire est tenu de constituer un fonds selon les trois méthodes possibles qui sont mentionnées ci-dessus. Etant donné qu'il ne s'agit pas de méthodes dont les parties intéressées ont convenu (ne serait-ce qu'à titre de possibilité) (auquel cas leur équivalence éventuelle est sans importance), le Tribunal est tenu de décider si la garantie peut être "jugée satisfaisante".

Le fait, également, que les créances portant sur des intérêts accumulés après l'ouverture de la procédure ne peuvent être honorées qu'après le paiement des sommes en capital (article 625, troisième paragraphe, du Code de navigation) n'exclut en rien la production d'intérêts sur le fonds de limitation tout comme sur les créances (conformément aux principes généraux de la rémunération de l'argent auxquels – dans le cas d'un dépôt en espèces – aucune exception ne serait certainement faite ici, de telle sorte qu'il ne peut y avoir pareille exception pour les deux autres formes possibles de constitution du fonds). Il a été noté que, s'agissant d'une garantie, il n'est pas prévu d'intérêts. Toutefois, dans ce cas, il suffit d'appliquer l'article 1942 du Code civil selon lequel une garantie s'applique à tous les éléments accessoires de la dette principale.

Les arguments avancés par le propriétaire du navire et son assureur ne semblent donc pas justifiés quant au fond; en outre, ils ne sont pas intéressés par la question subordonnée qui est de savoir si les intérêts produits par le fonds qu'ils ont constitué doivent être destinés au FIPOL. Toutefois, cette question qui a été également soulevée par le FIPOL devrait être aussi examinée ici. Le problème qui se pose n'est pas tant de déterminer si les intérêts produits par le fonds susmentionné doivent être destinés aux demandeurs que de voir si ces intérêts font partie du "montant des indemnités effectivement versées" mentionné à l'article 4.4a) de la Convention portant création du Fonds. Le problème est de voir si, en dernière analyse, ces intérêts devraient être destinés aux demandeurs (si la somme en question n'est pas incluse dans le calcul dudit "montant") ou au FIPOL (dans le cas contraire). Une étude des travaux préparatoires qui ont précédé l'approbation du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds indique que, à cette époque, il ne faisait pas de doute que, dans l'état actuel des choses, les intérêts devraient contribuer à augmenter ledit "montant" au profit du FIPOL et au détriment des demandeurs. Dans ce sens, le document présenté par le Gouvernement français qui est confirmé avec autorité à la page 5 de la note du 20/9/88 de l'Administrateur du FIPOL est très clair. Il est intéressant de noter que, d'après ce dernier, il est possible qu'à l'issue d'une longue procédure les intérêts atteignent une somme considérable. C'est exactement ce qui s'est passé dans l'affaire du TANIO, comme cela est indiqué à la page 5 de la note de l'Administrateur du FIPOL en date du 20/9/88. Il ne fait donc pas de doute que l'opinion générale ainsi exprimée au sein d'organismes internationaux tende à pencher pour l'argument invoqué par le FIPOL au cours de la présente procédure. Le fait que cet argument ait été avancé au cours des travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'un instrument autre que celui où figure la règle examinée ne sape en rien l'argument fondé sur cette opinion générale.

Au contraire, comme on l'a déjà mentionné, la Convention CLC garde le silence sur la question des intérêts et il est nécessaire de se reporter à la législation nationale sur ce point. Le même Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds qui prévoit un nouvel article 4.4d) traitant des intérêts "que pourrait rapporter" le fonds constitué par le propriétaire du navire tend à indiquer que les intérêts

ne sont pas dus en vertu de règles uniformes puisqu'en pareil cas il n'y aurait pas eu de raison de mettre le verbe au conditionnel. L'on peut toutefois penser aux règles nationales qui, aux fins de la constitution du fonds, prévoient seulement des méthodes correspondant, en Italie, à des dépôts judiciaires (non productifs d'intérêts), ce qui peut également justifier la formule adoptée à l'article 4.4d) susmentionné. Cela étant, les intérêts ne sont toutefois pas compris dans les "indemnités effectivement versées, en vertu de la Convention sur la responsabilité", la production d'intérêts dépendant d'autres facteurs issus de la législation nationale et non de règlements uniformes. Il s'ensuit que les intérêts produits par le fonds constitué conformément à l'article V de la Convention CLC sont payables aux demandeurs et qu'ils ne font pas partie du "montant des indemnités effectivement versées" qui est mentionné à l'article 4.4a) de la Convention portant création du Fonds. Castalia Spa a soutenu que l'alinéa C-1-a) de l'ordonnance du 14 mars 1992 relative au stato attivo devrait être modifié afin de prévoir une incorporation de la garantie fondée sur le "meilleur taux" d'intérêt (ou du moins le "taux d'intérêt du marché") servi par la Banca Commerciale Italiana sur les dépôts bloqués d'un montant comparable.

Il n'y a pas de raison de considérer comme certain qu'un dépôt d'un montant égal à celui qui a déjà fait l'objet de la fourniture d'une garantie puisse obtenir le taux le meilleur étant donné que, même si l'on ne peut nier l'importance notable d'un dépôt bloqué de caractère similaire, l'on ne peut exclure que le meilleur taux soit réservé aux clients qui effectuent des opérations encore plus importantes.

A l'alinéa C-1-a), il est question des "intérêts au taux servi au cours de la période considérée par la Banca Commerciale Italiana". Afin de permettre une protection équitable des demandeurs comme cela est prescrit au paragraphe A-17 de l'ordonnance relative au stato attivo, le "taux servi" ne peut être le taux minimal ni - comme on l'a vu - n'est-il nécessairement le taux maximal. Il est donc égal à la valeur moyenne (c'est-à-dire la valeur sur le marché) appliquée pendant la période considérée par la Banca Commerciale Italiana pour rémunérer des dépôts bloqués d'un montant similaire.

C'est donc dans ce sens que la déclaration figurant à la rubrique 2) de la présente sentence est faite par souci de clarté. Passant à l'examen de l'appel interjeté par le FIPOL, nous devons exclure le caractère lacunaire de l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds qui renvoie à l'article V.9 de la Convention CLC de 1969 (mentionnée à l'article 1.1 de la Convention portant création du Fonds). L'on n'ignore pas les problèmes qui découlent du fait que l'adjectif "officielle" figure à l'article V.9 de la Convention CLC.

Il est intéressant de noter que cet adjectif n'apparaît pas dans le texte établi par le groupe de rédaction réuni le 26 novembre 1969.

Le comité de rédaction de la Conférence qui s'est réuni le 27/11/69 n'a pas proposé, dans son rapport, l'insertion de cet adjectif. C'est seulement lors de la cinquième séance plénière de la Conférence, tenue dans l'après-midi du 27/11/69, que la délégation suisse a proposé d'ajouter l'adjectif "officielle", étant donné qu'il y avait généralement un écart entre "le taux de change officiel de l'or et celui du marché libre". La proposition a été acceptée, même si dans le texte français de la Convention CLC qui figure à la suite de l'Acte final de la Conférence (à la page 181 des "Documents officiels de la Conférence juridique internationale de 1969 sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer" publiés à Londres en 1975 par l'OMI), l'adjectif "officielle" n'apparaît pas. Bien qu'il s'agisse d'une copie certifiée conforme (le 12/2/92) des "documents" susmentionnés, le fait que le mot "official" apparaisse à la page 175 des "Official records" correspondants publiés en 1973, le fait que la proposition du représentant de la Suisse ait été acceptée et le fait que les textes anglais et français certifiés conformes le 17/6/90 comportent cet adjectif nous amènent à ne pas accorder d'importance à l'absence de l'adjectif dans le texte susmentionné.

Certes, toutefois, le fait que ce soit seulement lors de l'approbation finale du texte de la Convention CLC qu'il y ait été décidé qu'il "conviendrait" d'ajouter l'adjectif "officielle" tend à prouver que les variations du cours de l'or n'avaient pas été ressenties comme posant un problème particulier. En fait, l'écart entre le taux de change officiel et celui du marché était à l'époque très modéré.

Des deux paramètres possibles, la Conférence a montré qu'elle souhaitait se référer à celui de la valeur "officielle". L'on peut, à cet égard, faire observer que l'or avait et a sa propre valeur commerciale de telle sorte que, même après avoir perdu sa fonction "monétaire", il pouvait toujours servir de référence pour l'application de la clause or (voir Cass. 4/12/84, n°6570). De ce point de vue, l'impossibilité d'adopter le paramètre de la valeur "officielle" aboutirait à l'adoption du paramètre de la valeur sur le "marché".

Il a été soutenu que si (du fait que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds n'est pas entré en vigueur) il existe un vide normatif à ce stade, il faut procéder, par analogie, à l'application d'autres règles, en particulier, celles qui prévoient le DTS comme unité de compte.

A cet égard, il convient de rappeler que la sentence Cass. 27/4/84 n°2643 a confirmé l'efficacité de la loi 26/3/83 n°84 sur le plan de l'innovation et non simplement de l'interprétation. Comme on le sait, en vertu de cette loi et bien que le Protocole de Montréal du 25/9/75 ne soit pas encore entré en vigueur, l'Italie a remplacé les sommes en francs-or Poincaré mentionnées à l'article 22 de la Convention de Varsovie du 12/10/29 par des montants calculés en DTS (à raison de 1 DTS pour 15 francs-or). C'est le même type de substitution du DTS au franc-or Poincaré (et dans la même proportion) qui a été effectuée dans le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds.

Ainsi, le législateur italien a jugé opportun d'approuver une loi pour opérer cette substitution, jugeant manifestement qu'il était impossible de parvenir à ce résultat par voie d'interprétation. La Cour de cassation dans la sentence 2643 susmentionnée a confirmé le caractère novateur de cette intervention en déclarant que cette substitution était une opération qui ne pouvait certainement pas être effectuée par le juge.

Cette déclaration revêt une grande importance dans l'affaire à l'étude, dans laquelle la nécessité d'une telle substitution de la part du juge a été affirmée. D'après la Cour de cassation, cela n'est pas possible. Il s'ensuit qu'il est nécessaire de se référer au paramètre de la valeur de l'or sur le marché dont l'adoption par le juge n'est en rien exclue, d'après la jurisprudence du Collège suprême.

A cet égard, M. Mensah a soutenu que la sentence 2643 de la Cour de cassation ne pouvait être utilement citée dans l'affaire considérée parce que la clause or de la Convention de Bruxelles du 25/8/24 suivait un schéma différent de l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile. En effet, l'article 15 de la Convention de Bruxelles prévoit que les Etats contractants où la livre sterling n'est pas employée comme unité monétaire se réservent le droit de convertir en chiffres ronds, d'après leur système monétaire, les sommes indiquées en livres sterling dans la Convention.

Une option similaire est prévue à l'article 22.4 de la Convention de Varsovie pour la conversion (des francs-or Poincaré) en monnaie nationale en chiffres ronds.

En revanche, cette possibilité n'est pas prévue dans la Convention CLC.

Il convient de noter, toutefois, que le Protocole de La Haye du 28/9/55 a modifié l'article 22 de la Convention de Varsovie en prévoyant au paragraphe 5 que la conversion en monnaie nationale des sommes indiquées en francs-or s'effectuerait suivant la valeur or de ces monnaies "à la date du jugement".

Or, la conversion en monnaie nationale en chiffres ronds ne signifie pas l'abandon du paramètre or (étant donné qu'en pareil cas l'on ne pourrait plus parler de conversion) mais plutôt la possibilité d'arrondir ledit paramètre or sans le modifier sensiblement.

Si l'on se réfère par exemple, à la Convention de Varsovie et aux indications données dans le jugement rendu le 17/4/84 par la Cour suprême des Etats-Unis (dans l'affaire TWA contre Franklin Corp.), la limite en francs-or était égale (tant que le cours de l'or restait fixé à US\$35 l'once) à US\$16,5857445, la limite en monnaie nationale (d'après l'article 22.4 susmentionné) étant égale à US\$16.534391 (sur la base de US\$7.5 la livre). La différence est tellement infime qu'elle ne peut certainement pas vider de son sens la référence à l'or qui, à cette époque, avait une valeur officielle. En substance, la possibilité de la

conversion susmentionnée n'impliquait certainement pas la possibilité de se référer, aux fins de l'article IX.2 et de l'article 22.4 à la valeur de l'or sur le marché. Il s'ensuit que le libellé de la Convention CLC ne s'écarte pas en fait, quant au fond, des conventions susmentionnées en particulier pour ce qui est du Protocole de La Haye.

Il s'ensuit, en outre, qu'il est possible d'appliquer, également dans l'affaire considérée, les principes élaborés par notre jurisprudence en ce qui concerne la clause or pour ce qui est du prix de l'or sur le marché. En ce sens, outre la sentence susmentionnée Cass. 2643/84, il conviendrait aussi de mentionner la sentence Cass. 4/12/84 n°6570. La Cour constitutionnelle a également, dans son jugement 6/6/89 n°323 adopté cette orientation, ne serait-ce que par le biais d'une affirmation incidente, lorsqu'elle a déclaré que "par la loi n°84 de 1983, il avait effectivement été procédé à une réduction draconienne des valeurs précédemment en vigueur".

On peut, en fait, parler de réduction, dans le contexte de la loi n°84, pour ce qui est seulement d'une conversion du franc-or en monnaie nationale sur la base de la valeur de l'or sur le marché.

Il convient également de tenir compte du fait que, du 1/4/78 (date de l'abolition de la parité officielle des monnaies par rapport à l'or) au 8/4/81 (ou au 3/6/83, dates de l'entrée en vigueur, au niveau international et au niveau interne, du Protocole de 1976 à la Convention CLC), il n'y avait pas de valeur officielle de l'or et qu'il n'était pas encore possible d'avoir recours au DTS. Pendant cette période, il semble qu'il n'ait été possible de procéder à la conversion que sur la base de la valeur de l'or sur le marché, à moins de considérer, pour tenir compte de l'adjectif "officielle", que les propriétaires ne pouvaient pas limiter leur responsabilité conformément à la Convention CLC.

En réalité, et ceci vaut aussi à l'égard d'une demande spécifique du FIPOL dans ce sens, l'absence d'une valeur officielle de l'or à laquelle le juge ne peut remédier, comme on l'a dit, en adoptant le DTS pour combler cette lacune, ne rend pas la Convention (la Convention portant création du Fonds dans l'affaire considérée) inapplicable, car il est possible de se référer à la notion de l'or-marchandise qui est toujours présente dans les diverses clauses or.

Certes, du fait que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds n'est pas entré en vigueur, cette convention ne peut pas aussi facilement continuer à compléter la Convention CLC telle que modifiée par le Protocole de 1976.

A cet égard, un grave problème fondamental se pose en ce qui concerne la contribution à verser au propriétaire du navire conformément à l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds. La limite de cette contribution est fixée sous la forme d'un montant proportionnel assorti d'un plafond. Si ce plafond est exprimé en unités de compte différentes dans les deux conventions, seul celui des deux critères concurrents qui est fondé sur une valeur proportionnelle demeure applicable. On a fait observer que, de cette façon, la contribution du FIPOL finit par être déterminée en DTS. Cette observation est exacte mais il faut dire que c'est une conséquence non de la substitution par le juge du DTS aux francs-or de la Convention portant création du Fonds, mais de l'application d'un critère (de détermination de la contribution de manière proportionnelle) que l'on peut tirer des chiffres donnés à l'article 5.1 susmentionné. Etant donné que le critère fondé sur la différence, en chiffres absolus, entre les montants mentionnés à l'article 5.1 n'est plus applicable - en raison de la diversité des unités de compte de référence - le critère proportionnel implicitement prévu dans cette règle demeure applicable.

C'est seulement en raisonnant ainsi (à moins, de toute évidence, d'accepter l'argumentation du FIPOL) que l'on peut surmonter la difficulté, sinon incontournable, qui tient au fait que le seuil d'intervention du FIPOL s'il est calculé en chiffres absolus par référence à la valeur de l'or sur le marché est beaucoup plus élevé que la limite de responsabilité du propriétaire du navire fixée en DTS.

L'on a fait observer que le même critère "proportionnel" pourrait alors être appliqué au plafond de l'intervention du FIPOL. Dans ce cas, toutefois, la situation est différente parce que la Convention portant création du Fonds peut en tout état de cause fonctionner, nonobstant la diversité des unités de compte. C'est certes une situation anormale, qui diffère de celle qui avait été envisagée lors de l'approbation de

cette convention par les Etats contractants et des Protocoles de 1976 à la Convention CLC et à la Convention portant création du Fonds, étant donné qu'il n'y a plus d'homogénéité entre ces unités.

Malgré cela, il n'y a pas de solution de continuité entre la limite, en DTS, du fonds constitué par le propriétaire du navire et du fonds du FIPOL.

De ce dernier fonds, il faut déduire le montant du premier fonds et, compte tenu (s'il y a lieu) de la prise en charge financière du propriétaire du navire, la différence donne le montant que le FIPOL doit assumer.

Cette somme est évidemment très élevée car le seuil d'intervention est calculé en DTS. L'on doit toutefois exclure qu'il puisse exister une tranche (de 24 à 179,5 milliards de lires dans l'affaire considérée) pour laquelle il n'est pas dû d'indemnités.

L'article 4.4a) de la Convention portant création du Fonds mentionne le montant des indemnités effectivement versées en vertu de la Convention CLC. Pour les Etats qui ont adhéré au Protocole CLC de 1976, on ne peut plus parler d'indemnités payées en vertu de la Convention CLC, alors qu'on peut le faire pour ce qui est des Etats qui sont seulement Parties à la Convention CLC et à la Convention portant création du Fonds et pour lesquels l'unité de compte est toujours le franc-or.

Pour les Etats qui ont adhéré au Protocole CLC de 1976, l'article 4.4a) peut s'appliquer si l'on tient compte du caractère complémentaire de l'intervention du FIPOL par rapport au fonds de limitation constitué, quoi qu'il en soit, par le propriétaire du navire. De même qu'à l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds, il faut ici aussi comprendre le renvoi à la Convention CLC comme s'appliquant non pas en fonction des valeurs en unités de compte indiquées dans cette dernière convention (et qui, pour les Etats qui ont adhéré au Protocole susmentionné, ne sont plus valides) mais sur la base de l'obligation faite au propriétaire du navire d'indemniser les victimes.

Ici aussi l'on peut envisager le double effet des expressions "en vertu de la Convention sur la responsabilité" et "aux termes de la Convention sur la responsabilité", en ce sens qu'elles se réfèrent précisément au fondement de ladite obligation et à la détermination des montants. Puisque le renvoi à cette convention ne peut plus s'appliquer à ce second volet, il reste à envisager la première perspective selon laquelle l'intervention du FIPOL, bien que relativement plus lourde, demeure possible.

Ceci n'est pas incompatible avec le raisonnement tendant à faire abstraction du caractère lacunaire de l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds, étant donné qu'en pareil cas le renvoi n'a pas le double effet susmentionné mais vise à identifier une unité de compte bien déterminée.

Pour ce qui est du critère de caractère "proportionnel", celui-ci est nécessaire pour l'application de l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds. En revanche l'article 4.4a) demeure de toute manière applicable et l'adoption du critère considéré ne peut servir qu'à remplir une fonction différente qui est de maintenir telle quelle la relation d'origine entre la limite maximale du fonds constitué par le propriétaire et le plafond de l'intervention du FIPOL. Si l'on devait procéder ainsi, en prenant bien sûr pour point de départ la première limite désormais exprimée en DTS, ledit plafond d'intervention serait considérablement réduit et "déconnecté" du montant toujours exprimé en or dans la Convention portant création du Fonds, auquel le DTS serait substitué. Il en serait ainsi, même si l'article 4.4a) demeurerait applicable (bien que cela ne soit pas facile), ce qui aurait une incidence considérable sur la position des victimes.

En revanche, dans le cas envisagé à l'article 5.1 susmentionné, la norme ne paraît être désormais applicable qu'avec l'adoption du critère proportionnel et ce dernier ne serait pas préjudiciable au propriétaire du navire dont les obligations doivent maintenant être déterminées en DTS.

Contrairement à l'article 5.1, en outre, les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds ne font pas ressortir une prise en considération d'un critère fondé (également) sur la proportion mais plutôt d'un plafond variable dépendant de l'étendue du dommage causé par les sinistres relevant de cette même convention.

Lors de l'audience collégiale du 18/6/93, le FIPOL a présenté le supplément ordinaire de la gazette officielle n°149 du 30/6/86 dans lequel étaient publiés, entre autres, deux décrets du 26/6/86 (86A 4921 et 86A 4922) du Ministère des postes et télécommunications. Il ressort de ces décrets que la conversion du franc-or, aux fins des tarifs des services internationaux des télécommunications, se fait sur la base (dans certains cas de 1 DTS pour 3,061 francs-or) et de 1 franc-or pour 609 lires. Il s'agit là, en substance, du même type de conversion "conventionnelle" - en quelque sorte - prévue à l'article V.9 c) du texte de la Convention CLC tel qu'il figure dans le Protocole CLC de 1976, d'où il semble évident que seul un calcul de ce type qui ne tient pas compte de la valeur de l'or sur le marché peut permettre d'attribuer à l'unité monétaire visée à l'article II.2b) - dans le texte figurant dans ledit protocole - une valeur qui soit "dans la mesure du possible" la même que celle exprimée en DTS. Le fait également que les Etats contractants doivent communiquer les renseignements mentionnés à la fin de l'article V.9c) indique qu'il a été tenu compte d'un critère de conversion relativement stable (et donc différent du paramètre de la valeur de l'or sur le marché).

Toutefois, il s'agit là de considérations qui concernent le Protocole CLC de 1976 mais non la Convention CLC puisque - comme on l'a déjà dit à propos de la loi 26/3/83 n°84 - l'opération (consistant à passer du franc-or au DTS) a un caractère novateur ainsi que le démontre aussi le fait que (par opposition à l'article 22.4, par exemple, de la Convention de Varsovie tel qu'il figure dans le Protocole additionnel n°3 fait à Montréal, le 25/9/75) la conversion en monnaie nationale de l'unité monétaire exprimée en valeur or (qui est visée à l'article V.9 b)) doit être effectuée - vu la teneur de l'article V.9 c) - de manière à exclure le recours (qui serait par ailleurs possible, comme on l'a indiqué ci-dessus, sur la base de la Convention CLC) à la valeur de l'or sur le marché.

Pour le sinistre du TANIO, le fonds de limitation a été constitué le 29/4/80 avant l'entrée en vigueur du Protocole CLC de 1976.

Ceci explique pourquoi à la page 4 de la note de l'Administrateur du FIPOL du 20/9/88, il est indiqué qu'aucune objection n'a été élevée contre la conversion en francs français de 675 millions de francs-or ou de 45 millions de DTS, à raison de 5,43888 francs français pour 1 DTS. En outre, toujours à la page 4 de cette note, il est indiqué qu'un accord est intervenu entre l'Administrateur du FIPOL, d'une part, et le Gouvernement français, le UK Club et les îles anglo-normandes d'autre part, pour que soit appliquée la méthode de conversion énoncée à la règle 2 du Règlement intérieur du FIPOL (1 DTS étant égal à 15 francs-or). Ceci étant, il faudrait s'interroger sur la valeur de précédent à attribuer à l'affaire du TANIO, laquelle demeure limitée au fait que le Président du Tribunal de commerce de Brest avait ordonné que le propriétaire du navire constitue un fonds calculé - en dépit de la référence au franc-or au niveau de l'application - non sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre, mais sur la base du DTS (peut-être à la suite d'une double conversion du DTS en livres sterling et de la livre sterling en francs). A cet égard également, il convient de noter toutefois que le 29/4/80, le Protocole de 1976 à la Convention CLC n'était pas encore entré en vigueur.

Certainement, si l'on tient compte des avis exprimés au niveau international, la conversion des francs-or dont il est question dans la Convention portant création du Fonds en DTS est la thèse généralement acceptée. C'est ce qui ressort, entre autres choses, du préambule du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds (qui mentionne l'intention d'offrir "une indemnisation accrue") et du point 2 de la note présentée le 24/11/92 par la délégation italienne à la Conférence internationale sur la révision de la Convention CLC et de la Convention portant création du Fonds.

Il n'est logique d'envisager une indemnisation accrue et un relèvement du plafond d'intervention du FIPOL que si l'on écarte la prise en compte de la valeur de l'or sur le marché et c'est dans ce sens qu'il faut considérer la question du fonctionnement de l'accord CRISTAL.

De même, on ne peut nier que le DTS (comme le prouve son adoption dans un grand nombre de conventions et protocoles internationaux) soit à l'heure actuelle l'unité de compte propre à assurer une uniformité fondamentale des valeurs ainsi exprimées, tant dans le temps que dans l'espace.

Cet argument n'est pas pour autant décisif dans le cas présent où il s'agit d'appliquer (puisque cela est toujours possible comme on l'a vu, en dépit des problèmes mentionnés) une convention qui ne mentionne pas le DTS.

On a déjà vu qu'en Italie, le législateur comme le Collège suprême ont jugé qu'une intervention législative était nécessaire pour substituer le DTS au franc-or dans une autre convention.

Il faut donc savoir si cette substitution qui ne peut se faire par le biais d'une interprétation est néanmoins intervenue, bien que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds ne soit pas entré en vigueur.

Il a été soutenu avec autorité que la résolution n°1 du FIPOL de novembre 1978 exerçait directement son effet. On a dit que l'article 18.3 de la Convention portant création du Fonds prévoyait que l'Assemblée devait adopter le Règlement intérieur du Fonds nécessaire à son bon fonctionnement. La notion de bon fonctionnement qui est mentionnée à l'article 18.14 implique l'exercice d'un pouvoir normatif vis-à-vis de toutes les personnes et de tous les organismes intervenant dans le système de couverture du FIPOL.

Il ne fait pas de doute que le Règlement intérieur prévoit des dispositions (voir, pour toutes ces dispositions, les règles 3.10, 3.11 et 3.12) qui ont également une incidence sur les relations avec les tiers. Il s'agit toutefois là de dispositions très spécifiques de caractère opérationnel qui sont secondaires par rapport au cadre défini par la Convention portant création du Fonds.

On ne peut évidemment pas inclure parmi ces dispositions celle qui régit le plafond de l'intervention du FIPOL, élément fondamental du système prévu par la Convention qui, ainsi qu'il ressort des documents produits par le FIPOL lui-même, a toujours constitué un point particulièrement délicat (même si l'on ne tient pas compte de la question de l'or).

En outre, et cela est significatif, on lit au paragraphe 1 de l'Acte final de la Conférence de Londres de 1976 "chargée de réviser les dispositions relatives à l'unité de compte" dans la Convention portant création du Fonds que la Conférence s'est tenue conformément aux dispositions de l'article 45 de la Convention afin d'examiner une proposition tendant à "réviser" les dispositions en question. Il s'agissait d'un amendement véritable et réel au texte d'origine et il avait de toute évidence semblé à l'époque qu'un protocole était nécessaire à cette fin et que l'Assemblée du FIPOL ne pouvait traiter de la question. L'on a déjà vu, en outre, que la substitution du DTS au franc-or n'est pas une simple opération d'interprétation.

L'article 45 de la Convention portant création du Fonds prévoit que pour "réviser" ou "amender" la Convention, il convient de convoquer une conférence. Les cas dans lesquels cela n'est pas nécessaire sont expressément décrits et, en fait, se bornent à des questions d'ajustement (voir les articles 5.3 et 5.4 et les décisions pertinentes de l'Assemblée : page 50, lettre B du document 39 du FIPOL), sur la base toutefois (comme pour l'article 4.6) d'une attribution expresse à l'Assemblée de pouvoirs à cette fin. Les Etats contractants ou adhérents souhaitent, fondamentalement, que l'Assemblée dispose de tels pouvoirs et, au moment de la ratification, les organes constitutionnels compétents des divers pays ont également accepté cette délégation de pouvoirs à l'Assemblée.

Le fait que les citoyens et organismes d'Etats Parties à la Convention portant création du Fonds bénéficient directement de la décision de l'Assemblée du FIPOL de porter le plafond à 900 millions de francs-or découle de cette "délégation" de pouvoirs qui a été mentionnée mais n'implique pas de manière corrélatrice qu'ils puissent se considérer comme les bénéficiaires d'une résolution qui n'a pas de fondement nominatif correspondant. D'un point de vue purement interne, on ne peut trouver un tel fondement dans l'article 11 de la Constitution, ce qui contraste avec le fait qu'il a été donné effet en Italie au Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds par la loi 22/1/83 n°39, l'intervention du législateur à cette fin et conformément à l'article 80 de la Constitution ayant été manifestement jugée nécessaire, bien que la résolution n°1 ait déjà été adoptée.

Il a été dit que cette résolution constituait en substance un accord international en forme simplifiée dans la mesure où elle avait été adoptée par une assemblée qui réunissait tous les Etats contractants. En revanche, l'on peut faire observer qu'il serait ainsi possible, sans le contrôle du Parlement, d'apporter un amendement pour lequel la loi 39/83 a été approuvée et d'opérer la substitution (du DTS au franc-or) pour laquelle la loi 84/83 a été approuvée.

On ne peut même pas se fonder sur la pratique comme motif de recours au DTS. C'est une chose de constater que le DTS est désormais communément adopté comme unité de compte dans les conventions mais c'en est une autre de considérer comme modifiée pour cette seule raison une disposition qui ne le mentionne pas (voir également le point 4 de la sentence 323/89 de la Cour constitutionnelle).

On a soutenu que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds avait un caractère purement interprétatif de telle sorte que sa ratification par un nombre insuffisant d'Etats importait peu. Le texte du Protocole ne semble pas autoriser cette conclusion car il ne mentionne aucunement une "interprétation" alors qu'il est certain que la Conférence de Londres avait été convoquée pour "réviser" les dispositions relatives à l'unité de compte.

Le nombre insuffisant de ratifications peut s'expliquer soit par le fait qu'il pouvait sembler superflu de ratifier le Protocole de 1976 (vu son caractère prétendument interprétatif), soit par l'absence de toute volonté de le ratifier. Il est définitivement plus significatif que de nombreux Etats l'ait effectivement ratifié ou y ait adhéré, ce qui peut s'expliquer seulement par le caractère novateur du Protocole.

On a, à nouveau, parlé d'une application provisoire du Protocole sur la base de la résolution susmentionnée. En fait on lit, dans celle-ci, que la méthode indiquée pour l'interprétation des dispositions (de la Convention portant création du Fonds) concernant le franc-or est adoptée dans l'attente de l'entrée en vigueur du Protocole de 1976. A cet égard, toutefois, en se référant à l'exposé fait dans les deux pages précédentes, on doit exclure que la résolution n°1 ait, dans notre système, la valeur d'un traité et cela suffit pour exclure l'applicabilité de l'article 25.1b) de la Convention de Vienne du 23/5/69 ratifiée par la loi 12/2/74 n°112.

Il est en outre extrêmement significatif que ladite résolution se termine par une recommandation adressée aux Etats contractants de devenir "Parties" dès que possible au Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds. Cette recommandation ne peut s'expliquer si la résolution permet à elle seule de résoudre tous les problèmes.

On a soutenu, dans une autre perspective, que conformément à l'article 2.2 de la Convention portant création du Fonds le FIPOL est, dans notre système, une personne juridique publique dont l'activité normative (à laquelle on peut rattacher l'adoption de la résolution n°1) peut se manifester sous la forme de règles d'exécution ou de règles indépendantes.

Dans la première hypothèse, il s'agirait de l'exercice de pouvoirs normatifs au sens de l'article 18 de la Convention portant création du Fonds relativement à - dit-on - l'article 1.4 de la même Convention. Mise à part la référence à cette dernière disposition, il a déjà été fait mention des limites dans lesquelles les pouvoirs normatifs peuvent être considérés comme étant légitimement exercés (pour éviter également une violation de l'article 80 de la Constitution).

Dans la deuxième hypothèse, le FIPOL exercerait les fonctions discrétionnaires expressément prévues à l'article 18 mentionné ci-dessus. On a déjà vu qu'une fonction dans ce domaine particulier ne peut être reconnue à l'Assemblée, compte tenu des attributions spécifiques de fonctions que lui confère la Convention portant création du Fonds. En réalité, à cet égard, le fait que le FIPOL conformément à l'article 2.2 de la Convention elle-même, puisse se considérer comme une personne juridique pour des règles internes n'exclut pas que les fonctions de l'Assemblée soient limitées ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, étant donné qu'il est difficile de reconnaître l'exercice de fonctions discrétionnaires sur une question jugée par les Etats comme étant très délicate au point d'exiger la convocation d'une conférence et l'approbation d'un protocole pour réviser les dispositions en matière d'unité de compte.

Sur le fond, le fait que le FIPOL (conformément à l'article 2.2 de la Convention portant création du Fonds) soit reconnu comme une personne juridique pouvant (en vertu des diverses législations nationales) assumer des droits et obligations et être partie à des actions en justice signifie simplement que, pour l'exercice de ces fonctions institutionnelles, il doit être en mesure de fonctionner selon les modalités consenties aux personnes juridiques par lesdites législations. Ces fonctions institutionnelles, toutefois, comme les pouvoirs conférés au FIPOL par la Convention, sont déterminées par cette dernière, étant donné qu'il est impensable que, en vertu des systèmes des divers Etats, la prise de décision et – dans les cas autorisés (articles 4.6 et 5.4 de la Convention portant création du Fonds) – l'incorporation et la modification des dispositions de ladite Convention puissent avoir des effets différents, débordant même théoriquement les limites tracées dans la Convention elle-même.

En outre, l'article 2.2 de la Convention ne se réfère pas à l'exercice de pouvoirs mais à l'hypothèse différente et plus limitée de l'assomption de droits (et de ce point de vue, les dispositions contenues dans la Convention portant création du Fonds sont différentes). Les principales demandes du requérant doivent donc être rejetées.

Le FIPOL a, alternativement, demandé l'annulation (en raison d'une erreur de droit essentielle et reconnaissable) de ses propres décisions du 20 avril 1979 et des 22-24 octobre 1986 par lesquelles il avait porté le plafond de sa couverture à 675 millions, puis à 900 millions de francs-or.

Il ressort clairement de la série de documents produits par le FIPOL que l'intention qui avait motivé ces décisions était d'accroître l'indemnisation des victimes; et l'on ne peut parler d'accroissement que si la résolution n°1 est considérée comme applicable et que l'on se réfère donc au DTS dans la proportion de 1 à 15 qui y est indiquée.

L'accroissement mentionné à l'article 4.6 de la Convention portant création du Fonds qui avait pour objet de tenir compte à la fois de l'étendue des dommages causés lors d'événements antérieurs et des fluctuations monétaires, représente en effet une augmentation très considérable de l'indemnisation, si l'on se réfère à la valeur de l'or sur le marché. Dans ce cas, la référence à la valeur de l'or sur le marché suffit déjà à compenser les fluctuations monétaires. Il en va de même pour ce qui est de l'étendue des dommages, et il suffit de rappeler ce qui a été dit à l'égard des objectifs du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds. Ceci dit, toutefois, la demande ne peut être acceptée.

La demande se fonde sur l'existence présumée d'une erreur essentielle et reconnaissable. Les règles relatives à la résiliation des contrats devraient donc s'appliquer sur la foi du renvoi fait à l'article 1324 du Code civil. Toutefois, il ne semble pas juste que parmi des actes unilatéraux entre vifs ayant un contenu patrimonial on puisse inclure les décisions d'une organisation internationale, vu les différences radicales de structure entre les uns et les autres.

En outre, un problème très sérieux se poserait (et – pour cette raison également – on ne peut retenir cette hypothèse) si un juge national – allant peut-être à l'encontre des vues des juges d'autres Etats – pouvait influencer, en l'annulant, sur une décision d'une organisation internationale, puisque cette dernière pourrait – si elle le jugeait opportun – avoir recours à ses propres pouvoirs, y compris ses pouvoirs d'auto-tutelle pour remédier à l'erreur ayant donné lieu à la situation.

Enfin, le FIPOL a demandé que les hypothèses posées aux articles 4.1b) et c) de la Convention portant création du Fonds soient vérifiées à titre de condition expresse du fonctionnement de sa couverture. L'article 4 ainsi évoqué prévoit l'intervention du FIPOL si une personne ayant subi un dommage par pollution "n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable des dommages" ou "has been unable to obtain full and adequate compensation for the damage". L'emploi du verbe au passé montre qu'une intervention est attendue lorsqu'il n'y a pas déjà eu un dédommagement adéquat du préjudice. Il s'ensuit que l'absence de dédommagement est une condition de l'intervention.

L'article 4.1 rattache cette absence de dédommagement à trois hypothèses qui – ainsi qu'il ressort de la teneur même de la disposition ("pour l'une des raisons ^{<1>}") sont interchangeables (si l'on considère également l'incompatibilité logique entre l'alinéa a) et l'alinéa c)).

Le FIPOL a soutenu que, à l'issue de l'action en opposition contre la sentence du 29/5/91, une faute personnelle du propriétaire du navire pourrait émerger, ce qui le priverait donc de son droit de limiter sa responsabilité. En pareil cas, les demandeurs devraient se soumettre aux dispositions des alinéas b) et c) de l'article 4.1.

En réalité, dans le cas prévu à l'article 4.1c) les demandeurs n'ont rien à faire, l'intervention du FIPOL dépendant du rapport entre l'étendue du dommage et la limite de la responsabilité du propriétaire du navire. Lorsque les dommages excèdent la responsabilité, le FIPOL doit intervenir.

On peut dire que s'il y a une faute personnelle de la part du propriétaire du navire, il ne peut limiter sa responsabilité et il ne peut y avoir de dommage excédant sa responsabilité telle que limitée conformément à l'article V de la Convention CLC. Toutefois, la limite de responsabilité, bien que déterminée pour le propriétaire du navire conformément à l'article V.1 de cette convention est la limite dont l'assureur aussi peut, dans tous les cas, se prévaloir (voir l'article VII.8 de la Convention CLC). Etant donné que l'assureur a également constitué le fonds à raison d'un montant correspondant à ladite limite, si cette limite est dépassée, l'alinéa c) de l'article 4.1 susmentionné s'applique. L'alinéa b) de cet article diffère de l'alinéa c) car il ne se réfère pas aux dommages qui excèdent la limite mais, en fait, à l'impossibilité d'obtenir des parties responsables la totalité du montant dû en vertu de la Convention CLC. Cette situation peut se présenter soit dans le cas où les responsables n'ont pas constitué de fonds pour limiter leur responsabilité, soit dans le cas où ils l'ont constitué non pas en espèces mais sous la forme d'une garantie qui, dans la pratique (car en théorie sur la base de l'effet combiné de l'article 4.1b) de la Convention portant création du Fonds et des articles VII.1 et V.1 de la Convention CLC, le problème ne devrait pas se poser) s'est révélée inadéquate.

L'article 4.1b) prévoit que le préjudice des victimes tient à l'incapacité du propriétaire du navire de s'acquitter de ses obligations "et" au montant insuffisant de la garantie financière. S'il y a incapacité du propriétaire mais non pas insuffisance de la garantie, ledit préjudice ne se pose pas et il n'y a pas raison de penser que les demandeurs puissent tenter une action contre le propriétaire du navire. En théorie, les hypothèses exposées aux alinéas b) et c) de l'article 4.1 pourraient se présenter simultanément.

En pratique, si l'on prend en considération ce qui a déjà été dit concernant les intérêts ainsi que la dernière partie de l'article 4.1b), compte tenu du fait que le fonds peut être constitué par l'assureur, les problèmes au sens de l'article 4.1b) ne peuvent se poser si ce n'est dans l'hypothèse (qu'il est en fait difficile d'entrevoir) que, lors de l'exécution de la garantie, l'institut de crédit garant ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations.

Aux fins du stato attivo, ce qui importe c'est le montant maximal dû par le FIPOL et l'ampleur relative de la part dont il est redevable.

Cette ampleur relative est déterminée par rapport à l'exonération consentie au propriétaire et au montant "des indemnités effectivement versées". Le calcul de cette exonération a été examiné et le montant des indemnités susmentionnées correspond à la totalité du fonds constitué, dans tous les cas, par l'assureur ou à une somme inférieure que le garant devrait verser, par rapport au montant supérieur garanti.

C'est seulement au garant ou, éventuellement à l'assureur (de toute évidence dans les cas où l'hypothèse prévue à l'article 4.1c) ne se présente pas) qu'il reviendrait d'intenter une action, fardeau qui incombe aux demandeurs d'après l'article 4.1b).

C'est précisément en raison du rapport qui existe entre les prémisses de l'intervention du FIPOL et l'ampleur de cette intervention et compte tenu de l'argumentation avancée à cet égard par le FIPOL

<1> Note du traducteur : ces mots ne figurent pas dans le texte anglais de la Convention.

concernant un prétendu fardeau qui reviendrait aux demandeurs d'exercer "tous les recours nécessaires pour obtenir du propriétaire du navire qu'il satisfasse leurs demandes" que nous estimons opportun – par voie d'incorporation et de clarification du point C-2 de l'ordonnance concernant le stato attivo – de faire la déclaration énoncée à l'alinéa 3 de la présente sentence.

Certains demandeurs ont demandé au Tribunal d'autoriser le paiement d'un montant provisoire satisfaisant. A cet égard, une "autorisation" du Tribunal n'est pas nécessaire; en outre, le Tribunal ne peut ordonner le paiement d'un montant provisoire qui n'est prévu ni dans le code de navigation ni dans la Convention CLC et la Convention portant création du Fonds.

Les articles V.5 et V.6 de la Convention CLC traitent de l'hypothèse différente de paiements versés aux victimes avant la distribution du fonds, avec subrogation en faveur du payeur. Ceci n'est toutefois prévu qu'à titre "volontaire" – pour ainsi dire – en écartant la possibilité, non-existante, d'imposer des paiements provisoires en acompte.

La demande soumise par la commune d'Albissola Marina concernant un jugement sur le paiement des dommages et la répartition et l'affectation des montants inclus dans le stato attivo déborde du cadre de la présente procédure et doit donc être rejetée.

Dans la présente instance, nous ne pouvons traiter que de l'opposition au stato attivo. La répartition et l'affectation de ce stato attivo ne pourront intervenir que lorsque la situation envisagée à l'article 636 du Code de navigation se présentera. En outre, la demande d'indemnisation présentée contre le FIPOL est irrévocable si son intention est de demander autre chose que la répartition et l'affectation susmentionnée.

La nouveauté des questions amène le Tribunal à décider que toutes les parties supporteront leurs propres dépens dans cette action.

La présente sentence étant de nature déclarative ne peut être considérée comme provisoirement exécutoire entre les parties.

POUR CES MOTIFS

Le Tribunal se prononçant définitivement et ayant rejeté tous les arguments contraires:

- 1) déclare que la commune de Tolone ne s'est pas valablement constituée partie à l'action;
- 2) par voie d'incorporation et de clarification du stato attivo ordonné par le juge le 14/3/92, précise – pour ce qui est de l'alinéa C-1a) – que par "taux servi", il faut entendre "taux moyen payable sur des dépôts bloqués de caractère similaire";
- 3) par voie d'incorporation et de clarification du stato attivo ordonné par le juge le 14/3/92, précise – pour ce qui est de l'alinéa C-2 – que le FIPOL est tenu de fournir sa propre part du stato attivo, sous réserve que, selon les modalités indiquées dans les motifs, une des hypothèses prévues aux alinéas b) ou c) de l'article 4.1 de la Convention portant création du Fonds se soit trouvée réalisée;
- 4) rejette le reste des appels contre l'ordonnance du 14/3/92;
- 5) rejette les autres demandes avancées au cours de la procédure;
- 6) déclare que chaque partie supportera ses propres dépens dans cette action.

Gênes, le 1er juillet 1993
